

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.921 du 2 décembre 2003

A.91.146/VIII-1762

En cause : **CAPELLE** Patricia,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2000 par Patricia CAPELLE qui
demande l'annulation :

- a) de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté
française "Robert SCHUMAN" du 25 janvier 2000 par laquelle sont déterminés les
fonctions et cours à conférer par nomination à titre définitif;
- b) du refus implicite qui en découle de proposer de pourvoir à la fonction de maître-
assistant en droit par une nomination;

Vu l'arrêt n° 88.585 du 3 juillet 2000 mettant hors de cause la Haute Ecole
de la Communauté française "Robert SCHUMAN" et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.